



RAPPORT DE Mme VERNIMMEN, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 438 du 9 octobre 2025 (FS-B) – Troisième chambre civile

Pourvoi n° 23-20.446

Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens du 29 juin 2023

la société du Gros Faulx

C/

la société Bulcke Ondernemingen Nv

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société Gros Faulx (le maître de l'ouvrage) a confié la réalisation d'une fosse à lisier en béton surmontée de caillebotis et logettes pour bovins dans un bâtiment à usage de stabulation à la société Bulcke Ondernemingen Nv (le constructeur). Les travaux ont été exécutés et payés courant 2005.

Le maître de l'ouvrage s'étant plaint d'un déplacement de logette risquant de basculer dans la fosse à lisier, le constructeur est intervenu en 2012 pour réaliser une bordurette en béton destinée à stabiliser des dalles.

Le maître de l'ouvrage a souscrit une assurance multirisque exploitation auprès de la société Aviva assurances, dénommée désormais Abeille IARD et santé

Le 7 mars 2018, l'effondrement du mur porteur de la fosse a entraîné les logettes et les caillebotis dans la fosse et piégé dans le lisier une partie du cheptel, qui a dû être euthanasiée.

Le maître de l'ouvrage a sollicité en référé une mesure d'expertise qui a été ordonnée le 25 octobre 2018 au contradictoire du constructeur et de l'assureur multirisque exploitation.

Les 25 mai et 26 juin 2020, le maître de l'ouvrage a assigné le constructeur et l'assureur multirisque exploitation en indemnisation de ses préjudices.

Par jugement du 17 décembre 2021, le tribunal de commerce de Saint-Quentin a notamment déclaré l'action recevable et fondée, dit que l'action n'est pas prescrite, condamné le constructeur à payer au maître de l'ouvrage les sommes de 161 825 euros et 87 787 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 26 juin 2020, ordonné la capitalisation des intérêts, mis hors de cause l'assureur multirisque exploitation.

Par arrêt du 29 juin 2023, la cour d'appel d'Amiens a infirmé le jugement et statuant à nouveau :

- *Déclaré irrecevable comme prescrite l'action de l'EARL du Gros Faulx dirigée contre la société de droit belge Bulcke Ondernemingen Nv et son assureur la SA Abeille Iard et santé venant aux droits d'Aviva assurances*;
- *Condamné la société du Gros faux aux dépens de première instance et d'appel en ce compris le coût de la mesure d'expertise judiciaire et à payer à la société de droit belge Bulcke Ondernemingen Nv la somme de 3 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et son assureur la SA Abeille Iard et santé venant aux droits d'Aviva assurances la somme de 1 000 € aux mêmes fins.*

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de la société du gros Faulx (le maître de l'ouvrage) du 29 août 2023**.

Procédure devant la Cour de cassation

- mémoire ampliatif déposé le 29 décembre 2023 (art. 700 cpc : 4000 euros) ;
- mémoire en défense de la société Bulcke Ondernemingen Nv déposé le 15 mai 2024 (art. 700 cpc : 4000 euros) avec une demande de mise hors de cause sur le second moyen
- mémoire en défense de la société Abeille IARD et santé déposé le 27 février 2024 (art. 700 cpc : 2000 euros).

La procédure semble régulière et en l'état.

2 - Énoncé des moyens

Premier moyen

La société du Gros Faulx fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite son action dirigée contre la société Bulcke Ondernemingen et contre la société Abeille Iard et Santé, alors :

1°/ que le délai de garantie décennale est un délai de forclusion qui, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, pouvait être interrompu par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit ; que les dispositions transitoires figurant à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 ne concernent que les dispositions de cette loi qui allongent ou réduisent la durée de la prescription et ne concernent pas les dispositions de la loi qui créent de nouvelles causes d'interruption ou de suspension de la loi ou qui en suppriment, et sont dès lors inapplicables aux délais de forclusion en cours, qui demeurent donc susceptibles d'être interrompus par une reconnaissance de responsabilité, fût-ce postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 ; qu'en retenant, pour juger l'action de l'E.A.R.L. du Gros Faulx prescrite, que « le point de départ du délai pour agir (10 ans) est celui de la réception

des travaux de construction de la fosse à lisier au mois de juin 2015 [sic] sans que ce délai puisse être interrompu », la cour d'appel a fait une fausse application de l'article 2020 du code civil, en sa rédaction résultant de loi du 17 juin 2008 ;

2°/ que la cour d'appel qui s'est bornée à affirmer que « la pose de la bordurette en 2012 par la société Bulcke Ondernemingen n'était pas la cause du sinistre du 7 mars 2018 », pour en déduire que « le point de départ du délai pour agir (10 ans) est celui de la réception des travaux de construction de la fosse à lisier au mois de juin 2015 [sic] », de sorte que l'action introduite plus de dix ans après cette date était irrecevable, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'intervention de la société Bulcke Ondernemingen en 2012 consistant en l'ajout d'une bordurette, dont il n'a jamais été argué qu'elle était la cause du sinistre, n'était pas précisément destinée à limiter les effets rendus visibles par le glissement de la logette dénoncé la même année, et s'il n'en résultait pas que l'ajout de la bordurette et la prise en charge spontanée des frais de sa construction par la société Bulcke Ondernemingen valait reconnaissance par l'entrepreneur de sa responsabilité, interrompant ainsi le délai de garantie décennale pour le faire courir à nouveau pendant 10 ans, de sorte qu'à la date de l'assignation des sociétés Bulcke Ondernemingen et Aviva Assurances en référé-expertise les 20 juillet 2018 et 13 août 2018, ce délai n'était pas expiré, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2270 ancien, désormais 1792 4-1 du code civil »

Second moyen

La société du Gros Faulx fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite son action dirigée contre son assureur, la société Abeille lard et Santé, alors :

« que toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y a donné naissance ; que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription jusqu'à l'extinction de l'instance ; que le sinistre pour lequel la mise en œuvre de l'assurance était sollicitée datant du 7 mars 2018 et l'assignation de l'assureur en référé expertise du 13 août 2018, interrompant la prescription jusqu'à la nomination de l'expert le 25 octobre 2018, la prescription ne pouvait être acquise avant le 25 octobre 2020 ; que pour juger l'action de la société Gros Faulx contre la société Abeille lard et Santé irrecevable alors qu'elle avait été initiée le 26 juin 2020, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que « le jugement est infirmé en ce qu'il a déclaré recevable la demande de l'EARL du Gros Faulx. Par conséquent l'action contre l'assureur de l'EARL du Gros Faulx est également irrecevable », appréciant ainsi la recevabilité de l'action intentée contre l'assureur du maître de l'ouvrage au regard de l'action décennale intentée contre l'entrepreneur, tiers au contrat d'assurances ; qu'en statuant ainsi, elle a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard de l'article L.114-1 du code des assurances, ensemble des articles 2241 et 2242 du code civil. »

3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

3-1. Le point de départ, l'interruption du délai de forclusion décennale, la reconnaissance par le débiteur de sa responsabilité et l'application dans le temps de la loi du 17 juin 2008 (premier moyen)

a) Le point de départ du délai de forclusion décennale

Le délai de la responsabilité décennale des constructeurs prévue à l'article 1792 du code civil est un délai de forclusion¹ ou un délai d'épreuve², qui commence à courir à compter de la réception. Quel est le point de départ du délai de forclusion lorsque des travaux de reprise ont été réalisés à la suite de désordres apparus après la réalisation de travaux initiaux, que ces travaux de reprise aient été réalisés par le constructeur d'origine ou un autre constructeur ?

Dans ce cas de figure, il convient de distinguer le cas où les travaux de reprise ont aggravé les désordres initiaux de ceux qui ne les ont pas aggravés.

* Si les travaux de reprise, même inefficaces, n'ont occasionné aucun désordre à l'immeuble, n'ont pas aggravé les désordres initiaux et ne constituent pas la cause des désordres actuels qui sont la suite directe du sinistre initial qui se poursuit (3e Civ., 8 avril 2014, pourvoi n° 13-16.692 ; 3e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-17.811), alors la responsabilité de plein droit du constructeur chargé de travaux de réfection ne peut pas être recherchée.

Il en est de même lorsque son intervention, inefficace et non adaptée, n'a pas supprimé la cause des désordres mais n'a rien ajouté aux désordres préexistants, dus à l'instabilité de l'ouvrage, dont l'origine trouvait sa cause dans une déficience de la conception des fondations, compte tenu de la nature du sol et de l'absence d'études de sol préalables et nécessaires (.3e Civ., 16 janvier 2008, pourvoi n° 04-20.218.)

Les désordres ne trouvant pas leur cause directe dans les travaux de confortation qui n'avaient ni causé ni aggravé les désordres et avaient même pu stabiliser un temps la construction, les entreprises qui les ont réalisés doivent dès lors être mises hors de cause sur le fondement de la présomption des articles 1792 et suivants du code civil en l'absence d'imputabilité d'une situation qui remontait aux travaux réalisés antérieurement et en constituait la suite directe (3e Civ., 17 juin 2009, pourvoi no 08-15.503, Bull. 2009, III, n°143).

C'est le constructeur ayant réalisé les travaux d'origine qui est tenu de la responsabilité décennale à compter de la réception de ces travaux pendant un délai de dix ans. Le point de départ de l'action en garantie décennale est donc la date de réception des travaux d'origine.

* A l'inverse, lorsque les travaux de reprise, non seulement n'ont pas permis de remédier aux désordres initiaux, mais ont aggravé ceux-ci et ont été à l'origine de l'apparition de nouveaux désordres, la responsabilité de l'entrepreneur en charge des travaux de reprise est engagée, et ce pour l'ensemble des désordres de nature décennale (3e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n° 19-25.702).

C'est le constructeur ayant réalisé les travaux de reprise qui est tenu de la responsabilité décennale à compter de la réception de ces travaux pendant un délai de dix ans. Le point de départ de l'action en garantie décennale est donc la date de réception des travaux de reprise.

¹3ème Civ., 23 octobre 2002, pourvoi n° 01-00.206

²3 ème Civ., 18 janvier 2006, pourvoi n° 04-17.400 , Bull. 2006, III, n° 17; 3 n° 78-15.749, Bull. n°062 ; 3 ème Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-22.376

Il convient de rappeler que l'appréciation de l'existence ou non d'une aggravation des désordres résultant des travaux de reprise relève du pouvoir souverain des juges du fond (3e Civ., 30 novembre 2017, pourvoi n° 16-18.139).

b) L'interruption du délai de forclusion décennale

Le délai de la garantie décennale des constructeurs est un délai de forclusion, qualifié comme tel antérieurement à la loi du 17 juin 2008 (3e Civ 15 février 1989, n° 87-17.322, publié ; 3e Civ., 4 novembre 2004, pourvoi n°03-12.481, publié ; 3e Civ 10 novembre 2016, pourvoi n°15-24.289). Le délai de dix ans résultait alors des dispositions de l'article 2270 (ancien) du code civil qui a été recodifié sans changement, lors de la réforme du 17 juin 2008, sous l'article 1792-4-1 du code civil.

Avant la loi du 17 juin 2008, si le principe était que le délai de garantie décennale étant un délai de forclusion, il ne pouvait être ni suspendu ni interrompu, la jurisprudence admettait que ce délai pouvait être interrompu par l'introduction d'une demande au fond ou par une reconnaissance non équivoque de responsabilité.

Il était ainsi jugé que la reprise spontanée des désordres par l'entrepreneur caractérisait une reconnaissance de responsabilité et interrompait de ce fait le délai décennal.

Le nouveau délai décennal de garantie qui commence à courir à compter d'une reconnaissance non équivoque de responsabilité n'est pas interrompu par la réalisation de travaux de reprise, dès lors que ces travaux ne portent pas sur les ouvrages défectueux pour lesquels la responsabilité a été reconnue. (3e Civ., 4 décembre 1991, pourvoi n° 90-13.461, publié)

Une cour d'appel, ayant retenu qu'un procès-verbal de conciliation établi entre le maître de l'ouvrage, les constructeurs et le sous-traitant ne mentionnait que la stabilisation du remblai sous le dallage de la construction et diverses réparations liées aux vices de ce dallage et que les désordres de maçonnerie, qui n'y figuraient pas puisqu'ils étaient apparus après la remise en état du dallage, n'étaient pas la conséquence des désordres du dallage même s'ils avaient une cause commune, a pu en déduire que la reconnaissance de responsabilité des constructeurs ne pouvait valoir pour les désordres qui n'étaient pas apparus lors de la transaction et n'avait pas d'effet interruptif de prescription à leur égard. (3e Civ., 10 juillet 2002, pourvoi n° 01-02.243, publié)

Mais attendu, qu'ayant constaté que l'UAP avait, tant devant le juge de la mise en état que dans des conclusions notifiées postérieurement à l'arrêt avant-dire-droit au fond ayant invité les parties à formuler leurs observations au regard des considérations énoncées dans les motifs, accepté d'indemniser certains désordres énoncés par elle dans les limites de l'évaluation des travaux de réfection faite par l'expert, la cour d'appel a exactement retenu, sans violer le principe de la contradiction et sans modifier l'objet du litige, que cet engagement de payer la réparation des désordres énumérés constituait une reconnaissance de sa dette d'assurance interruptive de la forclusion décennale, qui ne pouvait être limitée à l'évaluation des dommages par l'expert, mais devait s'étendre aux aggravations de ces désordres à déterminer par expertise (3e Civ., 23 octobre 2002, pourvoi n° 01-00.206, publié)

Pour d'autres exemples : 3e Civ., 11 octobre 1995, pourvoi n° 93-21.102 ; 3e Civ., 12 juillet 1995, pourvoi n° 93-13.334 ; 3e Civ., 28 juin 1995, pourvoi n° 93-21.404)

Il convient de souligner que ces décisions ont été rendues avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008.

Après la loi du 17 juin 2008

L'article 2220 du code civil indique que les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le titre XX « De la prescription extinctive » chapitre I : dispositions générales.

L'article 2240 du code civil dans sa rédaction issue de la loi nouvelle indique que la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription (Inséré dans le Titre XX « De la prescription extinctive », chapitre III « Du cours de la prescription extinctive », section 3 « Des causes d'interruption de la prescription »).

De même, l'article 2241 du code civil prévoit que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

La loi a introduit une nouvelle cause de suspension de la prescription à l'article 2239 du code civil, qui énonce que les délais de prescription sont suspendus pendant la durée d'une mesure d'instruction ordonnée *in futurum*.

Compte tenu de la nouvelle rédaction des articles 2220 et 2240 du code civil s'est posée la question du maintien ou non de la jurisprudence sur l'interruption du délai décennal par une reconnaissance non équivoque de responsabilité par le constructeur, caractérisée par l'exécution par celui-ci des travaux de reprise ou l'engagement de celui-ci de les reprendre.

Depuis la loi du 17 juin 2008, la reconnaissance par le débiteur de sa responsabilité a-t-elle un effet interruptif sur le délai de forclusion ?

A cette question, il a été répondu que si la reconnaissance du droit par le débiteur telle la reconnaissance de responsabilité interrompt le délai de prescription, elle n'a pas d'effet interruptif sur le délai de forclusion auquel est soumise l'action du maître de l'ouvrage en garantie décennale et en responsabilité contractuelle après réception contre les constructeurs :

Le délai de dix ans pour agir contre les constructeurs sur le fondement de l'article 1792-4-3 du code civil est un délai de forclusion, qui n'est pas, sauf dispositions contraires, régi par les dispositions concernant la prescription. Dès lors, une reconnaissance de responsabilité n'interrompt pas le délai décennal de l'action du maître de l'ouvrage en responsabilité contractuelle de droit commun pour des dommages intermédiaires. (3e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 20-16.837, publié)

Violant les articles 1792-4-1, 1792-4-3, 2220 et 2240 du code civil une cour d'appel qui pour déclarer recevable l'action du syndicat des copropriétaires et l'indemniser du coût des travaux de reprise des désordres, retient que, le 4 juin 2010, le constructeur s'était engagé à ses frais à reprendre les désordres apparus à la suite des travaux qu'il avait réalisés et facturés le 27 novembre 2000 et que cet engagement ayant interrompu le délai de toute garantie décennale, l'action en réparation engagée le 14 avril 2014 n'était pas atteinte par la prescription, alors qu'une reconnaissance de responsabilité n'interrompt pas le délai de forclusion décennale de l'action du maître de l'ouvrage en réparation de désordres apparus postérieurement à la réception (3e Civ., 17 octobre 2024, pourvoi n° 23-13.305)

Dès lors, depuis la loi du 17 juin 2008, la reconnaissance par le débiteur de sa responsabilité n'a plus d'effet interruptif sur le délai de forclusion.

c) L'application dans le temps des dispositions de la loi du 17 juin 2008

S'agissant de l'application dans le temps des dispositions de la loi nouvelle, l'article 26 de celle-ci précise :

«I. Les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

II. Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

III. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.»

Les dispositions des paragraphes I et II précités sont reprises par l'article 2222 du code civil dans sa rédaction issue de cette loi. Les effets de la loi diffèrent donc selon qu'elle raccourcit ou qu'elle allonge le délai de prescription tel qu'il était établi par l'ancienne loi. Ce conflit de lois dans le temps suppose encore qu'à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, une prescription soit encore en cours».

Les dispositions transitoires figurant à l'article 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile concernent les dispositions de cette loi qui allongent ou réduisent la durée de la prescription et non celles qui instituent de nouvelles causes d'interruption ou de suspension.

Il est enseigné dans le Jurisclasseur³, s'agissant des causes de suspension et d'interruption :

« § 102 Absence de remise en cause des effets passés

Une loi modifiant les effets d'une cause d'interruption de la prescription n'a aucune conséquence sur les prescriptions acquises. Elle n'a d'effet que concernant les délais en cours au jour de son entrée en vigueur (CA Paris, 3e ch., 3 juill. 1936 : DH. 1936, p. 461 ; RTD civ. 1937, n° 43, p. 134 , obs. R. Demogue, L. du 16 juill. 1934 attribuant un effet collectif à l'interruption de la prescription par un obligataire).

D'après la jurisprudence, la loi nouvelle ne peut remettre en cause un mode d' interruption ayant produit ses effets avant son entrée en vigueur ou un mode de suspension en train de produire ses effets au moment de son entrée en vigueur (3e civ., 16 sept. 2021, n° 20-17.625; Bull. civ. I, p. 265 ; GPL 18 janv. 2022, n° GPL430n1, obs. V. Mazeaud). La solution doit être nuancée. Effectivement, la loi nouvelle ne peut aucunement remettre en question une cause d'interruption ayant produit ses effets avant son entrée en vigueur. Elle peut en revanche modifier, pour l'avenir, les effets d'une cause de suspension du délai. Si la loi nouvelle met fin purement et simplement à un mode ancien de suspension, le délai recommence à courir à compter de son abrogation (CA Colmar, 30 juin 1931 : Gaz. Pal. Rec. 1931, 2, p. 526). Réciproquement, la loi nouvelle pourrait considérer qu'un fait ancien qui ne produisait pas de suspension du délai en produit désormais (V. n° 104).

§ 103 Effets futurs

La loi nouvelle est d'application immédiate s'agissant des modes d'interruption et de suspension nouveaux (Th. Huc, Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. I : Lib. Cotillon, 1894, n° 87. - P. Roubier, Le droit transitoire (Conflits des lois dans le temps) : Dalloz-

³ JurisClasseur Notarial Répertoire - Encyclopédies - V° Prescription - Fasc. 10 : PRESCRIPTION EXTINCTIVE.
– Dispositions générales

Sirey, 2e éd., 1960, n° 64, p. 299). Ils s'appliquent à la prescription en cours. S'il y a création d'une cause nouvelle de suspension, le délai en cours est suspendu à compter de son entrée en vigueur.

§ 104 Causes nouvelles selon la loi du 17 juin 2008

La loi du 17 juin 2008 consacre de nouvelles causes de suspension. L'impossibilité d'agir admise par l'article 2234 comme une véritable cause de suspension, était consacrée dans la jurisprudence antérieure tantôt comme cause de report du point de départ, tantôt comme cause de suspension du délai et tantôt comme mécanisme de relevé de prescription (E. Naudin, et J. Lasserre Capdeville, *Causes d'interruption et de suspension* : LPA 2 avr. 2009, n° spécial, n° 66, n° 13, p. 14). De même, la loi nouvelle reconnaît que la conclusion d'un pacte civil de solidarité (C. civ., art. 2236), la conciliation ou la médiation judiciaires (C. civ., art. 2238) ou encore la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction avant tout procès (C. civ., art. 2239) sont des causes nouvelles de suspension. Ces causes ne produiront un effet suspensif qu'à compter du jour où elles surviennent et, si elles sont en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 19 juin 2008, seulement à compter de ce jour. Par exemple, si une médiation ou une conciliation est en cours au 19 juin, son effet suspensif commencera ce jour, bien qu'elle ait commencé avant cette date. Il en sera de même d'un pacte civil de solidarité bien qu'il ait été conclu avant cette date.

§ 105 Mesures d'instruction " in futurum "

L'article 2239 issu de la loi nouvelle du 17 juin 2008 ne s'applique pas à une demande d'expertise dont le rapport est rendu avant son entrée en vigueur (3e civ., 5 sept. 2012, n° 11-19.200 RDC 2013, p. 133 , obs. R. Libchaber, p. 175, obs. J.-B. Seube). Il ne s'applique pas non plus à une mesure d'instruction en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi, ce qui suppose une ordonnance antérieure à celle-ci ordonnant une expertise notamment et un rapport d'expertise postérieur à celle-ci (3e civ., 6 juill. 2017, n° 16-17.151; Bull. civ. III, n° 89 , exclusion de toute application à une ordonnance rendue le 11 août 2008 ordonnant une expertise, laquelle fut rendue le 4 oct. 2011. - Com., 28 mars 2018, n° 16-27.268; Bull. civ. IV, n° 39 ; Contrats, conc. consom. 2018, comm. 106 , obs. L. Leveneur, ordonnance de référé le 13 juill. 2006 et dépôt du rapport le 30 sept. 2013 , rejet de tout effet suspensif, y compris pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008). La solution n'est pas du tout évidente. Il aurait été possible de raisonner par rapport à l'effet de la décision et non par rapport à la décision elle-même, en considérant que la suspension commence au jour de l'entrée en vigueur de la loi. [...]

La jurisprudence sur les causes de suspension, le point de départ de prescription et le délai-butoir

En l'absence de dispositions transitoires autres que sur la durée de la prescription, des litiges sont survenus sur la question de l'application immédiate - même aux instances en cours - des autres transformations ou créations instaurées par cette loi.

* La question s'est posée s'agissant de la nouvelle cause de suspension instaurée par le nouvel article 2239 du code civil : ne pouvait-elle jouer que pour les mesures d'instruction ordonnées postérieurement à son entrée en vigueur, ou pouvait-elle être prise en considération, même pour des ordonnances antérieures, dès lors que les opérations d'instruction étaient encore en cours ?

Viole les articles 2 et 2239 du code civil une cour d'appel ayant écarté l'acquisition de la prescription de l'action de la société Watidis en paiement d'une indemnité d'éviction en faisant produire à l'ordonnance du 31 août 2006, un effet que n'a pu lui conférer rétroactivement la loi précitée, alors que la loi du 17 juin 2008 n'a ni augmenté ni réduit le délai de prescription de l'article L. 145-60 du code de commerce et n'a prévu aucune disposition transitoire pour les causes d'interruption ou de suspension de ce délai. (3^{ème}

Civ. 22 mai 2013, pourvoi n° 12-19.120 ; dans le même sens 3^{ème} Civ 5 septembre 2012, pourvoi n°11-19.200, publié)

Est censurée une cour d'appel ayant déclaré non prescrite une demande en faisant application des dispositions du nouvel article 2239 du code civil dans un litige où une expertise avait été ordonnée en référé le 27 juin 2005, le rapport avait été déposé le 22 décembre 2008, et l'assignation au fond délivrée les 27 avril et 7 mai 2009, alors qu'il résulte des article 26-I de la loi n 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription et 2 du code civil que les nouvelles dispositions de la loi du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription, qui n'ont ni augmenté ni réduit le délai de la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances, ne sont pas applicables aux mesures d'expertise ordonnées en référé avant cette date (2^{ème} Civ, le 3 octobre 2013, pourvoi n° 12-22.908)

Est censurée une cour d'appel, qui pour déclarer l'action prescrite, retient que l'action en référé, ayant été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, a produit ses effets de droit sous le régime juridique qui était applicable lors de l'introduction de l'instance et qu'en vertu de l'article 2244 du code civil alors applicable, l'assignation en référé n'interrompait la prescription que pendant l'instance, à laquelle il était mis fin par l'ordonnance désignant l'expert, alors que les dispositions de l'article 2239 du code civil, issues de la loi du 17 juin 2008, qui attachent à une décision ordonnant une mesure d'instruction avant tout procès un effet suspensif de la prescription jusqu'au jour où la mesure a été exécutée, s'appliquent aux décisions rendues après l'entrée en vigueur de cette loi, la cour d'appel, qui a constaté que l'ordonnance de référé ayant accueilli la demande d'expertise avait été rendue le 11 août 2008 (3e Civ., 6 juillet 2017, pourvoi n° 16-17.151, publié)

Est approuvée une cour d'appel qui, après avoir énoncé que les dispositions transitoires figurant à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile concernent les dispositions de cette loi qui allongent ou réduisent la durée de la prescription et non celles qui instituent de nouvelles causes d'interruption ou de suspension, comme celle créée par l'article 2239 du code civil, en déduit que, la loi précitée ne pouvant rétroagir, une ordonnance de désignation d'un expert prononcée avant la date d'entrée en vigueur de ce texte n'a pas eu pour effet de suspendre la prescription, la mesure d'instruction aurait-elle été en cours d'exécution à cette date. (Com., 28 mars 2018, pourvoi n° 16-27.268, publié)

Ainsi, la Cour de cassation a fait application de l'article 2 du code civil et jugé que l'article 2239 du code civil n'était pas applicable au litige lorsque la mesure d'expertise avait été ordonnée avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008.

* La même question s'est posée s'agissant du point de départ du délai de prescription. Il a été jugé que si la loi du 17 juin 2008 s'applique immédiatement aux délais de prescription en cours, elle n'a pas pour effet de modifier le point de départ du délai de la prescription extinctive ayant commencé à courir antérieurement à son entrée en vigueur : le point de départ de la prescription demeure déterminé par la loi ancienne (1^{re} Civ., 10 janvier 2018, pourvoi n° 17-10.560, publié ; 1^{re} Civ., 13 mai 2014, pourvoi n° 13-13.406, publié).

Notre chambre a jugé dans le même sens : « sous l'empire de l'article 1304 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le point de départ du délai quinquennal de prescription d'une action en nullité d'un contrat pour défaut d'objet se situait au jour de l'acte. La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile n'a pas eu pour effet de modifier le point de départ du délai de la prescription extinctive ayant commencé à

courir antérieurement à son entrée en vigueur. » (3e Civ., 24 janvier 2019, pourvoi n° 17-25.793, publié ; également 3e Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 18-23.723)

* Sur le délai butoir de l'article 2232 du code civil, introduit par la loi du 17 juin 2008, notre chambre (3e Civ., 1 octobre 2020, pourvoi n° 19-16.986, publié) a jugé :

« Vu l'article 26 de la loi du 17 juin 2008, les articles 2 et 2232 du code civil :

11. Les dispositions transitoires qui figurent dans le premier de ces textes concernent les dispositions de la loi du 17 juin 2008 qui allongent ou réduisent la durée de la prescription.

12. Il résulte des deuxième et troisième textes qu'en l'absence de dispositions transitoires qui lui soient applicables, le délai butoir, créé par la loi du 17 juin 2008, relève, pour son application dans le temps, du principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle.

13. Pour déclarer prescrite l'action en garantie des vices cachés exercée par Mme [N] contre les vendeurs d'origine, l'arrêt retient, en application de l'article 2232 du code civil, qu'elle a été engagée plus de vingt ans après la signature du contrat de vente ayant donné naissance au droit à garantie de Mme [N].

14. En statuant ainsi, alors que le délai butoir de l'article 2232, alinéa 1er, du code civil n'est pas applicable à une situation où le droit est né avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

En l'absence de dispositions transitoires prévues par le législateur, la jurisprudence de la Cour de cassation se réfère à l'article 2 du code civil selon lequel la loi nouvelle ne dispose que pour l'avenir et elle n'a point d'effet rétroactif. Dès lors, les dispositions nouvelles autres que celles qui allongent ou raccourcissent la prescription (telles que celles qui instaurent des nouvelles causes de suspension ou d'interruption) obéissent au régime de droit commun de l'application de la loi dans le temps.

Selon une jurisprudence constante et ancienne, l'article 2 du code civil ne fait pas obstacle à l'application immédiate des lois nouvelles aux situations juridiques établies avant leur promulgation si elles n'ont pas encore été définitivement réalisées (Ch. mixte 13 mars 1981, Bull 3, pourvoi 80-12.125)

Dans le rapport de l'arrêt du 17 novembre 2016 de la 3^{ème} chambre civile (n°15-24.552, publié), il est intéressant de reprendre les explications du rapporteur de cet arrêt sur les principes régissant l'application dans le temps d'une loi nouvelle :

« [...] la jurisprudence a dégagé les solutions suivantes :

1. L'application immédiate d'un texte ne signifie pas sa rétroactivité (Soc. 18 janvier 1979, Bull 55, pourvoi 77-11.808). Par suite, la loi et le règlement s'appliquent en principe immédiatement aux situations juridiques existant lors de leur entrée en vigueur (Voir notamment : Civ.1ère 3 avril 1984, Bull 126, pourvoi 83-10.668 ; Civ. 3ème 13 novembre 1984, Bull 189, pourvoi 83-14.566 ; Civ. 3ème 8 février 1989, Bull 33, pourvoi 87-18.046 ; Soc. 8 novembre 1990, Bull 540, pourvoi 82-16.560 ; Civ. 3 3 avril 1997, Bull 81, pourvoi 95-15.623 ; Civ. 1ère 12 ème décembre 2006, Bull 548, pourvoi 05-20.782 ; Civ. 3ème 4 mars 2009, Bull 58, pourvoi 07-20.578 ; Com. 9 juin 2009, Bull 76, pourvoi 08-12.904 ; Civ. 2ème 9 octobre 2014, pourvoi 13-25.200). La formule la plus couramment utilisée est la suivante : "La loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur".

2. Une telle application immédiate ne doit cependant pas remettre en question les situations juridiques acquises et régulièrement constituées à la date de son entrée en vigueur (Com. 9 juin 2009, précité ; Com. 7 juin 2011, Bull 92, pourvoi 10-18.860 ; Com.

3 mai 2012, Bull 88, pourvoi 11-14.820 ; Civ. 2ème 9 octobre 2014, précité ; Civ. 1ère 17 juin 1981, Bull 224, pourvoi 80-10.543 ; Civ. 3ème 29 janvier 1980, Bull 25, pourvoi 78-14.598 ; Com. 9 octobre 1984, Bull 258, pourvoi 83-13.795).

3. En matière contractuelle, en l'absence de dispositions transitoires, le principe est celui de l'application de la loi sous l'empire de laquelle le contrat a été conclu. Les effets d'un contrat conclu antérieurement à la loi nouvelle demeurent régis par la loi ancienne même si leur exécution se poursuit postérieurement à cette loi. On explique cette solution par le fait que les parties ont un droit acquis à la poursuite de leur accord selon les dispositions en vigueur lors de sa signature. En effet, elles ont pris leur engagement en considération des règles alors applicables qui sont entrées dans le champ contractuel. On dit aussi que le contrat est un acte de prévision que la loi nouvelle ne peut remettre en question pendant le cours de son exécution. »

Il peut être ajouté que ce principe s'appuie sur la notion de procès équitable de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le sommaire de l'arrêt rendu le 23 janvier 2004 par l'Assemblée plénière est à ce titre instructif :

« Si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêts général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la Justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges. Cette règle générale s'applique quelle que soit la qualification formelle donnée à la loi et même lorsque l'Etat n'est pas partie au procès.

Dès lors qu'il ne résulte ni des termes de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, ni des travaux parlementaires que le législateur ait entendu répondre à un impérieux motif d'intérêt général pour corriger l'interprétation juridictionnelle de l'article L. 145-38 du Code de commerce et donner à cette loi une portée rétroactive dans le but d'influer sur le dénouement des litiges en cours, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, peu important qu'elle ait qualifié la loi nouvelle d'interprétative, en écarte l'application aux instances en cours. »

Qu'en est-il de la jurisprudence sur la reconnaissance de responsabilité ?

A l'occasion d'un litige mettant en cause la responsabilité d'un avocat, la 1^{ère} chambre civile a statué indirectement sur cette question. (1^{re} Civ., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-19.130)

Dans ce litige, les faits étaient les suivants : Le client avait confié à un constructeur, assuré au titre de la garantie décennale par la MMA, des travaux d'aménagement et de couverture de son pavillon réceptionnés le 3 juillet 1998. Le 27 juillet 2005, à la suite de l'apparition de désordres et d'une expertise amiable, la MMA avait fait une offre d'indemnisation au client qui l'a déclinée. Les 29 et 30 avril 2008, le client représenté par son avocat avait, assigné en référé la société Axa en expertise et indemnisation au titre de la garantie décennale. Par une ordonnance du 21 mai 2008, une expertise avait été ordonnée, l'expert déposant son rapport le 14 février 2009. Le 20 juillet 2015, le client, représenté par un nouvel avocat, avait assigné la société MMA au titre de la garantie décennale. Par un arrêt du 14 janvier 2021 devenu irrévocable, sa demande avait été déclarée irrecevable comme forclosée aux motifs qu'un délai de dix ans s'était écoulé depuis la réception des travaux et que la reconnaissance de sa responsabilité par l'assureur, en 2005, n'avait pas interrompu le délai de forclusion. Reprochant à

l'avocat d'avoir assigné la société d'assurances Axa en lieu et place de la MMA, le client l'avait assignée en responsabilité et indemnisation.

La Cour de cassation rejette le moyen en ces termes :

« 6. Après avoir admis l'existence d'une faute de l'avocat en assignant la société Axa au lieu de la société MMA, assureur du constructeur, l'arrêt retient, d'abord, que l'avocat et la SCP ont été déchargés au cours de l'année 2010 de leur mission et qu'un nouvel avocat a alors été chargé de représenter le client et énonce, ensuite, à bon droit, que le délai de garantie décennale est un délai de forclusion qui, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, pouvait être interrompu par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit, de sorte que, contrairement à ce qu'a jugé l'arrêt du 14 janvier 2021, la reconnaissance de responsabilité de l'assureur, intervenue le 27 juillet 2005 a interrompu le délai de l'action en garantie décennale courant à compter de la réception des travaux.

7. Elle a pu en déduire que, dès lors que le client avait conservé la possibilité d'assigner la société MMA IARD jusqu'au 27 juillet 2015, la faute de l'avocat ne lui avait pas fait perdre définitivement la possibilité d'être indemnisé. »

Dans ce litige, la reconnaissance de responsabilité de l'assureur est intervenue le 27 juillet 2005. Dès lors que la reconnaissance de responsabilité est intervenue avant à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, elle a un effet interruptif du délai de forclusion.

S'agissant de la reconnaissance de responsabilité intervenue après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, la jurisprudence n'a pas eu l'occasion de se prononcer explicitement sur la question de son application dans le temps.

Toutefois, il convient de citer l'arrêt de la 3^{ème} chambre civile du 10 juin 2021 (3 Civ., 10 juin 2021, pourvoi n°20-16. 837- déjà cité). Le litige portait sur la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle de droit commun après réception soumis à un délai de dix ans en vertu de l'article 1792-4-3 du code civil. La cour d'appel a retenu que le délai de l'action en responsabilité contre les constructeurs pour les dommages intermédiaires était un délai de prescription et qu'un protocole conclu entre les parties le 3 octobre 2011 s'analysait en une reconnaissance de responsabilité ayant un effet interruptif de ce délai décennal de prescription. Le moyen soutenait que ce délai était un délai de forclusion et que cette cause d'interruption règle n'était applicable qu'au délai de prescription, et non de forclusion.

Après avoir retenu que le délai de dix ans pour agir contre les constructeurs sur le fondement de l'article 1792-4-3 du code civil est un délai de forclusion et que la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait n'interrompt pas le délai de forclusion, la cour de cassation a censuré l'arrêt qui avait retenu d'une part, que le délai de dix ans prévu à l'article 1792-4-3 du code civil est un délai de prescription, d'autre part, que l'accord du 3 octobre 2011, intervenu entre les consorts et l'entreprise, constituait une reconnaissance de responsabilité, opposable à l'assureur, laquelle a interrompu le délai décennal de l'action en responsabilité contractuelle de droit commun intentée par les maîtres de l'ouvrage pour des dommages intermédiaires.

Dans cette affaire, la cour d'appel a retenu que la reconnaissance de responsabilité était intervenue le 3 octobre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008.

Il est peut être également cité l'arrêt du 17 octobre 2024 de la 3^{ème} chambre civile (déjà cité) où la reconnaissance de responsabilité était intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008. A été censurée une cour d'appel, qui pour déclarer recevable l'action engagée le 14 avril 2014 par le syndicat des copropriétaires et l'indemniser du coût des travaux de reprise des désordres, avait retenu que le 4 juin 2010, le constructeur s'était engagé à ses frais à reprendre les désordres apparus à la suite des travaux qu'il avait réalisés et facturés le 27 novembre 2000 et que cet engagement avait interrompu le délai de toute garantie décennale.

3-2. Les causes d'interruption de la prescription biennale de l'article L 114-1 du code des assurances (second moyen)

La prescription du recours de l'assuré contre son assureur n'est pas régie par les règles applicables à l'action principale : seul le délai biennal de l'article L. 114-1 du code des assurances trouve à s'appliquer.

Selon l'article L. 114-1 du code des assurances, dans sa rédaction applicable au litige:
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2 , les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Il résulte de l'article L.114-2 du même code que « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

L'article 2241 du code civil énonce que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétent ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'article L.114-2 du code des assurances vient préciser le régime de la prescription biennale dont le champ d'application est fixé dans l'article précédent à savoir « toute action dérivant du contrat d'assurance ». Il prévoit des causes d'interruption propres à

la matière des assurances à savoir la désignation d'expert (amiable ou judiciaire) à la suite d'un sinistre et l'envoi d'une lettre recommandée.

En matière de prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du code des assurances, les décisions modifiant l'ordonnance d'expertise ont un effet interruptif à l'égard de toutes les parties à l'instance initiale. Toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision a un effet interruptif de prescription biennale à l'égard de toutes les parties, y compris à l'égard de celles appelées uniquement à la procédure initiale et pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre en litige. (1ère Civ., 27 janvier 2004, n° 01-10.748 ; 2ème Civ., 22 octobre 2009, n° 08-19.840 ; 3ème Civ., 28 mars 2012, n° 10-28.093 et 3ème Civ., 24 février 2009, n° 08-12.746).

En revanche, lorsqu'il s'agit de la prescription ordinaire, seuls constituent des actes interruptifs de prescription, les actes émanant de celui contre qui la prescription court et qui visent celui qui bénéficie du cours de la prescription. Si une partie n'a pas interrompu personnellement le délai dans le cadre du référé-expertise, les actions postérieures des constructeurs ou des assureurs ne peuvent lui bénéficier. (3ème Civ., 3 mars 2010, pourvoi n° 09-11.070 ; 3ème Civ., 21 mai 2008, n° 07-13.561, publié ; 3ème Civ., 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-23.229). Si la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a modifié cet article 2244 du code civil et qu'il n'est plus mentionnée dans les articles sur les causes d'interruption de la prescription la précision « signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire », la jurisprudence, en application de l'article 2241 du code civil précité, a maintenu sa position selon laquelle l'interruption de la prescription ne profite qu'à celui qui agit (3ème Civ., 25 mai 2022, n° 19-20.563).

4- L'analyse des motifs de l'arrêt et de la position des parties

Sur le premier moyen

Les motifs de la cour d'appel

La cour d'appel a relevé que la mise en oeuvre de bordurettes à l'intérieur des logettes ne pouvait pas avoir incidence, eu égard à leur charge, sur la rupture des voiles béton et partant sur l'effondrement du mur porteur et que cet effondrement n'était que la conséquence de contraintes statiques ou dynamiques anormales subies par ce mur.

Retenant que le sinistre du 7 mars 2018 ne provenait pas de la pose de la bordurette par la constructeur en 2012, elle fixe le point de départ du délai décennal de forclusion à la date de réception des travaux de construction de la fosse à lisier intervenue en juin 2005.

Considérant que ce délai avait commencé à courir en juin 2005 sans qu'il ne puisse être interrompu, elle en déduit que l'assignation en référé-expertise du 13 août 2008 ayant été délivrée au delà du délai de dix ans, l'action en responsabilité décennale doit être déclarée irrecevable.

1ère branche : violation de l'article 2220 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi du 17 juin 2008

Le MA considère qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit interrompait le délai de forclusion et que les dispositions transitoires posées à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 ne concernent pas les dispositions de la loi qui créent de nouvelles causes

d'interruption ou de suspension de la loi ou qui en supprime, de sorte que les délais de forclusion en cours demeurent susceptibles d'être interrompus par une reconnaissance de responsabilité, fût-ce postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008.

Il indique que si la cour de cassation a statué sur l'effet interruptif de forclusion d'une reconnaissance de responsabilité intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi, elle ne s'est pas prononcée dans le cas où la reconnaissance de responsabilité est intervenue postérieurement, alors que le délai de forclusion était en cours.

Il estime que les dispositions de la loi nouvelle ne peuvent pas s'appliquer aux forclusions et aux prescriptions en cours, et cite à ce titre la jurisprudence sur le point de départ du délai de prescription et le délai-butoir de l'article 2232 du code civil.

Il en conclut que la cour d'appel ne pouvait pas poser pour principe que le délai de garantie décennale ne pouvait pas être interrompu et ne pouvait l'être par une reconnaissance de responsabilité.

En défense, le constructeur répond que les nouvelles dispositions de la loi du 17 juin 2008 ne sont pas applicables lorsque la reconnaissance de responsabilité d'un constructeur est intervenue antérieurement à son entrée en vigueur et que cette solution retenue par la 1^{ère} chambre civile (arrêt du 13 septembre 2023) s'imposait, et ce pour éviter de conférer un effet rétroactif à la loi du 17 juin 2008. Il considère qu'en application de l'article 2 du code civil, les articles 2220 et 2240 du code civil issus de la loi du 17 juin 2008 s'appliquent pour l'avenir et qu'ils sont immédiatement entrés en vigueur sans toutefois disposer d'effet rétroactif pour les actes de reconnaissance de responsabilité survenus antérieurement. Il en déduit que la reconnaissance de responsabilité alléguée par le maître de l'ouvrage étant intervenue après l'entrée en vigueur de la loi, il y a lieu d'appliquer les nouvelles dispositions selon lesquelles cette reconnaissance de responsabilité n'a plus d'effet interruptif de forclusion.

2nd branche : manque de base légale au regard de l'article 2270 ancien, devenu 1792-4-1 du code civil

Le MA reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si le constructeur en intervenant en 2012 pour mettre en place cette bordurette, il n'avait pas par là-même reconnu sa responsabilité et interrompu le délai de garantie décennale. La cour d'appel aurait du rechercher si les circonstances d'intervention du constructeur en 2012 ne caractérisaient pas une reconnaissance de responsabilité ayant interrompu le délai de garantie décennale.

En défense, le constructeur répond que cette recherche était inopérante dès lors que la reconnaissance de responsabilité alléguée par le maître de l'ouvrage est dépourvu d'effet interruptif de forclusion. Il ajoute que le grief n'est pas fondé dès lors que la cour d'appel a relevé que l'intervention du constructeur en 2012 ne portait pas sur les désordres dont le maître de l'ouvrage avait demandé réparation en 2018 et qu'il n'y avait aucun lien entre la prétendue reconnaissance de responsabilité et les dommages allégués.

La société Abeille IARD et santé s'en remet à l'appréciation de la Cour sur le mérite du moyen.

La question posée par le pourvoi est donc la suivante : est-ce que les délais de forclusion en cours au jour où le juge statue demeurent susceptibles d'être interrompus par une reconnaissance de responsabilité d'un constructeur intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, alors que les dispositions transitoires posées à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 ne concernent pas les dispositions de la loi qui créent de nouvelles causes d'interruption ou de suspension de la loi ou qui en suppriment ?

Sur le second moyen

La cour d'appel a retenu que l'action en garantie décennale du maître de l'ouvrage contre le constructeur était irrecevable. Elle en a déduit que l'action contre l'assureur du maître de l'ouvrage était également irrecevable.

Branche unique : manque de base légale au regard de l'article L 114-1 du code des assurances, 2241 et 2242 du code civil

Le MA explique que la déduction de la cour d'appel pourrait se comprendre si la société Abeille IARD et santé était l'assureur du constructeur dont la responsabilité est recherchée, la prescription de l'action contre cet assureur pouvant alors dépendre de la recevabilité de l'action contre l'assuré. Il soutient que l'assureur concerné était l'assureur du maître de l'ouvrage, et non du constructeur, de sorte qu'on ne voit pas le lien entre la recevabilité de l'action du maître de l'ouvrage contre son assureur avec celle de l'action en garantie décennale contre le constructeur. Il rappelle que le sinistre est intervenu le 7 mars 2018 et que le maître de l'ouvrage a assigné en référé le 13 août 2018, de sorte que le délai biennal a été interrompu jusqu'à l'ordonnance du 13 août 2018, pour recommencer à courir à compter de cette date. Il en déduit que le maître de l'ouvrage ayant assigné son assureur le 26 juin 2020, l'action à son encontre n'est pas prescrite.

En défense, le constructeur demande sa mise hors de cause en cas de cassation. La société Abeille IARD et santé s'en remet à l'appréciation de la Cour sur le mérite du moyen.